

Décision
du Conseil suisse d'accréditation

Accréditation institutionnelle

de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

I. Sources juridiques

- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE), RS 414.20;
- Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (ordonnance d'accréditation LEHE), RS 414.205.3;
- Règlement du 12 mars 2015 relatif à l'organisation du Conseil suisse d'accréditation (OReg-CSA).

II. Faits

- La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) – désignée également par le terme « haute école » – a adressé au Conseil suisse d'accréditation (Conseil d'accréditation) une demande d'accréditation institutionnelle datée du 14 août 2017 et fondée sur l'art. 10 al. 1 de l'Ordonnance d'accréditation LEHE.
- Lors de sa séance du 29 septembre 2017, le Conseil d'accréditation a constaté que la haute école, reconnue comme ayant droit aux subventions en vertu de la loi du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES), remplissait les exigences posées par l'art. 4 al. 2 let. c de l'Ordonnance d'accréditation LEHE et décidé par conséquent de faire droit à la demande de la haute école requérante.
- Suite à la communication de la décision du Conseil d'accréditation datant du 29 septembre 2017, l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (AAQ) et la haute école ont tenu la séance d'ouverture de la procédure le 29 novembre 2017.
- La haute école a remis le 10 juillet 2018 son rapport d'autoévaluation à l'AAQ.
- Sur la base du rapport d'autoévaluation et de la visite sur place ayant eu lieu auprès de la haute école du 29 octobre 2018 au 31 octobre 2018, le groupe d'experts mandaté et constitué par l'AAQ a vérifié si les standards de qualité conformes aux bases légales de la LEHE étaient res-

pectés et a rédigé un rapport visant à rendre compte de cette vérification (rapport du groupe d'experts daté du 10 janvier 2019 – section C du rapport d'évaluation externe).

- La haute école a pris position le 20 février 2019 sur le rapport du groupe d'experts et sur la proposition d'accréditation de l'AAQ qui lui ont été envoyés le 24 janvier 2019.
- Par son courrier daté du 7 mars 2019, l'AAQ a adressé au Conseil d'accréditation le rapport des experts et la proposition d'accréditation de l'agence.

III. Considérants

1. Évaluation du groupe d'experts

Sur la base de l'analyse de tous les standards visés par la LEHE, le groupe d'experts établit dans son rapport un bilan globalement positif pour la haute école requérant l'accréditation.

Le groupe d'experts souligne les forces suivantes du système d'assurance de la qualité de la haute école:

- celui-ci est bien pensé et adapté à l'organisation de la haute école;
- il existe un double système d'évaluation, celui des filières en plus de l'évaluation de l'enseignement local;
- le système d'assurance qualité permet une évaluation des instituts de recherche en plus d'une évaluation de la qualité de la recherche au niveau des projets par les bailleurs de fonds;
- le système d'assurance qualité permet à tous les niveaux d'avoir droit à un dialogue de proximité avec le rectorat;
- le système d'assurance qualité est prévu pour l'ensemble des parties prenantes de l'institution.

En revanche, sur la base de son analyse du système d'assurance de la qualité de la haute école au moyen des 18 standards selon l'art. 22 al. 1 de l'Ordonnance d'accréditation LEHE, le groupe d'experts constate des lacunes corrigibles par la mise en œuvre de conditions. Celles-ci concernent:

- au niveau du domaine 1: Stratégie d'assurance de la qualité, le standard 1.3;
- au niveau du domaine 2: Gouvernance, les standards 2.3 et 2.4;
- au niveau du domaine 3: Enseignement, recherche et prestations de services, le standard 3.2;
- au niveau du domaine 4: Ressources, le standard 4.2;
- au niveau du domaine 5: Communication interne et externe, aucun standard.

Dans la partie suivante, les considérations du groupe d'experts sont brièvement résumées pour chacun des cinq standards concernés par une condition:

Domaine 1: Stratégie d'assurance de la qualité

- Standard 1.3: Le développement du système d'assurance de la qualité et sa mise en œuvre impliquent à tous les niveaux tous les groupes représentatifs de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles, en particulier les corps étudiant, intermédiaire et professoral et le personnel administratif et technique. Les responsabilités en matière d'assurance de la qualité sont transparentes et assignées clairement.

Considérations: Le groupe d'experts affirme que la logique diversifiée, asymétrique et décentralisée de la HES-SO nécessite un effort particulier pour impliquer les étudiants qui selon les constats des experts ont trop peu la possibilité de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du système d'assurance de la qualité. Or, le groupe d'experts estime que la haute école doit renforcer cet effort pour permettre l'inclusion dans les faits de chaque groupe représentatif au développement du système d'assurance qualité. Par conséquent, le groupe d'experts propose la condition suivante:

Condition 1: La HES-SO met en place un dispositif afin de favoriser la participation du corps étudiant, notamment au niveau des associations, au développement du système d'assurance de la qualité avec pour but d'assurer une cohérence dans la durée.

Domaine 2: Gouvernance

- Standard 2.3: Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer que les groupes représentatifs de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles ont un droit de participation approprié et disposent des conditions-cadres leur permettant un fonctionnement indépendant.

Considérations: Le groupe d'experts indique que la participation des différents groupes est prévue dans le cadre du système d'assurance qualité de la haute école. Cependant, il estime que la structure complexe de l'institution nécessite une organisation appropriée pour la mise en œuvre pratique des dispositions relatives à la participation s'appuyant notamment sur les associations pour lesquelles des conditions-cadres favorables sont nécessaires. Par conséquent, le groupe d'experts propose la condition suivante:

Condition 2: La HES-SO met en place des conditions-cadres pour encourager les associations locales à s'établir et à se coordonner, pour pouvoir ainsi agir comme interlocutrices du rectorat.

- Standard 2.4: La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles prend en compte un développement économiquement, socialement et écologiquement durable dans l'accomplissement de ses tâches. Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer qu'elle se fixe des objectifs en la matière et les met en œuvre.

Considérations: Le groupe d'experts constate que des objectifs sont fixés pour le développement durable, malgré qu'ils n'incluent pas d'aspects liés à l'écologie. Toutefois, le groupe d'experts considère que la prise en compte du développement durable est lacunaire et qu'elle ne suit pas de fil conducteur. Pour cette raison, le groupe d'experts propose la condition suivante:

Condition 3: La HES-SO met en place un système incitatif permettant de favoriser les initiatives liées au développement durable selon une ligne directrice.

Domaine 3: Enseignement, recherche et prestations de services

- Standard 3.2: Le système d'assurance de la qualité prévoit l'évaluation périodique des activités d'enseignement et de recherche, des prestations de services et des résultats obtenus dans ces domaines.

Considérations: Le groupe d'experts constate que si le système d'assurance qualité prévoit un dispositif permettant de répondre au standard, des manquements au niveau de l'application apparaissent assez clairement. Par ailleurs, le groupe d'experts estime qu'il est nécessaire que les évaluations des enseignements reçoivent dans tous les cas un retour, et qu'en cas de non action cela soit explicité. C'est pourquoi, le groupe d'experts propose la condition suivante visant une systématisation des évaluations d'enseignement et de leurs retours:

Condition 4: La HES-SO systématisé l'évaluation des enseignements accompagnée d'un retour sur les résultats pour les étudiants.

Domaine 4: Ressources

- Standard 4.2: Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer de la qualification de l'ensemble du personnel de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles conformément à son type et à ses caractéristiques spécifiques et prévoit à cette fin son évaluation périodique.

Considérations: Le groupe d'experts mentionne l'existence d'une typologie des fonctions s'appliquant à l'intégralité de la HES-SO et de son personnel. Cette typologie doit être mise en œuvre par les composantes de la HES-SO d'ici 2020. Étant donné qu'actuellement la typologie conçue par la haute école n'est pas encore déployée dans l'ensemble de ses composantes, le groupe d'experts propose la condition suivante:

Condition 5: La HES-SO s'assure de l'implémentation de la typologie des fonctions pour le personnel d'enseignement et de recherche dans l'ensemble des composantes.

Domaine 5: Communication interne et externe

- Aucun standard est concerné par une lacune dans ce domaine.

2. Prise de position de la haute école

Le 20 février 2019, la haute école a pris position sur le rapport du groupe d'experts et sur la proposition d'accréditation à l'intention du Conseil d'accréditation. Dans sa prise de position, la haute école s'exprime notamment sur les conditions proposées par le groupe d'experts et reprises par l'AAQ. Dans ce cadre, la haute école prend position par rapport à l'ensemble des conditions et indique comment elle compte les remplir. En outre, elle identifie des aspects critiques pour trois conditions: les conditions 1, 2 et 5.

Au niveau de la condition 1, la haute école estime que le terme « particulièrement » utilisé dans la formulation originelle de la condition (puis remplacé par la suite par le terme « notamment ») n'est pas opportun car il tend à occulter l'importance de la diversité des canaux utiles pour favoriser la participation au développement du système d'assurance de la qualité.

Au niveau de la condition 2, la haute école interroge le bien-fondé de la condition d'une part en soulignant l'absence d'une analyse suffisamment en lien avec cette condition et d'autre part et d'autre part en remarquant que ce standard semble déjà être satisfait. Elle relève en outre qu'AAQ souligne dans sa proposition d'accréditation que le standard auquel est associée la condition ne permet pas de mettre pour celle-ci un accent sur la forme de l'association (la version originelle faisait référence à des conditions-cadres pour encourager les associations locales à s'établir et à se fédérer au sein d'une faïtière).

Au niveau de la condition 5, la haute école établit que l'implémentation de la typologie est du ressort des cantons et que selon les différents contextes cantonaux, son implémentation peut nécessiter une adaptation de la législation cantonale. Ainsi, pour le Canton de Vaud, cet ajustement devrait avoir lieu en 2022. En outre, la haute école remarque que le Comité gouvernemental ayant déjà formulé une exigence similaire et que par conséquent, elle est d'un certain point de vue superflue. Enfin, la haute école signale que la condition proposée risque de ne pas pouvoir être remplie dans les délais en raison du fait qu'elle dépasse sa compétence.

3. *Appréciation de la prise de position par le groupe d'experts*

Suite à la prise de position de la haute école, le groupe d'experts a décidé:

- au niveau de la condition 1, de modifier la formulation de la condition: « particulièrement » est devenu « notamment »;
- au niveau de la condition 2, de ne pas modifier le caractère de la condition en la remplaçant par une recommandation. Le groupe d'experts indique que la condition porte sur les conditions-cadres et non sur l'indépendance, justifiant ainsi le maintien de la proposition d'une condition;
- au niveau de la condition 2, de modifier la condition afin d'éviter que celle-ci prescrive une forme d'organisation spécifique, ce qui le cas échéant ne serait pas justifié;
- au niveau de la condition 5, de conserver la condition inchangée. Le groupe d'experts explique son choix par le fait qu'une institution se présentant comme un ensemble doit gérer son personnel au moyen d'une typologie unique. Par conséquent, il considère que le fait que la typologie existante ne soit pas encore complètement implémentée dans toute l'institution, constitue une lacune.

Les modifications signalées ci-dessus pour la condition 1 et la condition 2 ont été effectuées dans l'ensemble des parties B et C du présent rapport.

4. *Proposition d'accréditation de l'AAQ*

Par son courrier du 7 mars 2019, l'AAQ a transmis au Conseil d'accréditation le rapport d'évaluation externe relatif à la procédure d'accréditation institutionnelle de la haute école. La section B du rapport d'évaluation externe (p. 7 – 8) contient la proposition d'accréditation de l'AAQ.

L'AAQ indique que le groupe d'experts a analysé et évalué de façon exhaustive tous les standards. Elle estime que les lacunes constatées au regard de l'art. 30 LEHE ainsi que les conditions proposées pour y remédier découlent des standards et sont justifiées. Elle déclare enfin que les lacunes identifiées n'affectent pas les éléments clés du système d'assurance de la qualité.

En tenant compte:

- du rapport d'autoévaluation de la haute école remis le 10 juillet 2018;
- du rapport du groupe d'experts daté du 10 janvier 2019;
- de la prise de position de la haute école du 20 février 2019;
- et de son appréciation par le groupe d'experts;

l'AAQ propose de prononcer l'accréditation de la haute école assortie des cinq conditions suivantes:

Condition 1: La HES-SO met en place un dispositif afin de favoriser la participation du corps étudiant, notamment au niveau des associations, au développement du système d'assurance de la qualité avec pour but d'assurer une cohérence dans la durée.

Condition 2: La HES-SO met en place des conditions-cadres pour encourager les associations locales à s'établir et à se coordonner, pour pouvoir ainsi agir comme interlocutrices du rectorat.

Condition 3: La HES-SO met en place un système incitatif permettant de favoriser les initiatives liées au développement durable selon une ligne directrice.

Condition 4: La HES-SO systématise l'évaluation des enseignements accompagnée d'un retour sur les résultats pour les étudiants.

Condition 5: La HES-SO s'assure de l'implémentation de la typologie des fonctions pour le personnel d'enseignement et de recherche dans l'ensemble des composantes.

En suivant globalement la proposition du groupe d'experts, l'AAQ conclut en proposant un délai de deux ans pour remplir les conditions 1 à 4. En revanche, prenant en compte la nécessité pour la haute école de respecter le cadre légal imposé par la Convention intercantonale, elle requiert pour la condition 5 un délai se prolongeant jusqu'à fin 2022.

Enfin, elle propose que le contrôle de la satisfaction des conditions ait lieu dans le cadre de deux examens sur dossier par deux membres du groupe d'experts: un pour les conditions 1 à 4 et un pour la condition 5.

5. Appréciation du Conseil suisse d'accréditation

Le rapport du groupe d'experts permet au Conseil d'accréditation de prendre une décision.

Sur la base de la proposition d'accréditation du groupe d'experts et de l'AAQ, il est raisonnable d'admettre que la haute école présente un degré de conformité suffisant aux conditions d'accréditation visées par l'art 30 LEHE.

Les cinq conditions telles que formulées par le groupe d'experts dans le cadre de sa proposition d'accréditation sont considérées comme cohérentes par le Conseil d'accréditation. En outre, leur formulation énonce clairement les mesures à prendre pour remédier aux carences constatées. Par

conséquent, il adopte ces conditions telle qu'elles ont été formulées par le groupe d'experts et reprises par l'AAQ.

Enfin, le Conseil d'accréditation comprend globalement la proposition de l'AAQ d'octroyer un délai de deux ans pour remplir les conditions 1 à 4 et un délai s'étirant jusqu'à fin 2022 pour la condition 5. Néanmoins, conformément à sa pratique et pour des raisons de commodité, le Conseil d'accréditation se prononce pour un délai unique s'étendant jusqu'au 31 décembre 2022 pour l'ensemble des conditions. Au niveau des modalités du contrôle, le Conseil d'accréditation se base sur la proposition de l'AAQ tout en simplifiant la procédure en décidant une vérification de la réalisation des conditions effectuée sur dossier par deux experts désignés par l'AAQ.

Enfin, à l'instar de l'AAQ, le Conseil d'accréditation formule un commentaire relatif à la recommandation suivante formulée sous le standard 3.3:

- Le groupe d'experts recommande à la HES-SO de renforcer les structures et les partenariats permettant l'accès au 3e cycle, particulièrement dans les domaines où la relève ne dispose pas de possibilité d'accomplir un doctorat auprès d'une haute école universitaire.

Le commentaire porte sur l'encouragement de renforcer les structures permettant l'accès au 3ème cycle. Le Conseil d'accréditation estime que cet aspect de la recommandation va à l'encontre de la répartition des cycles de la formation tertiaire A telle qu'elle a été définie en Suisse. Par conséquent, le Conseil d'accréditation invite de mettre en œuvre cette recommandation et plus particulièrement l'aspect mentionné précédemment avec prudence.

IV. Décision

Vu ce qui précède, le Conseil d'accréditation décide:

1. La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) est accréditée avec les cinq conditions suivantes:
 - Condition 1: La HES-SO met en place un dispositif afin de favoriser la participation du corps étudiant, notamment au niveau des associations, au développement du système d'assurance de la qualité avec pour but d'assurer une cohérence dans la durée.
 - Condition 2: La HES-SO met en place des conditions-cadres pour encourager les associations locales à s'établir et à se coordonner, pour pouvoir ainsi agir comme interlocutrices du rectorat.
 - Condition 3: La HES-SO met en place un système incitatif permettant de favoriser les initiatives liées au développement durable selon une ligne directrice.
 - Condition 4: La HES-SO systématise l'évaluation des enseignements accompagnée d'un retour sur les résultats pour les étudiants.
 - Condition 5: La HES-SO s'assure de l'implémentation de la typologie des fonctions pour le personnel d'enseignement et de recherche dans l'ensemble des composantes.
2. La haute école doit livrer au Conseil d'accréditation un rapport sur la réalisation des conditions dans un délai courant jusqu'au 31 décembre 2022.
3. La vérification de la réalisation des conditions est effectuée sur dossier par deux experts désignés par l'AAQ.

4. La décision d'accréditation entre en vigueur ce jour.
5. L'accréditation est accordée pour une durée de sept ans à partir de son entrée en vigueur.
6. La haute école a le droit de se dénommer « Haute école spécialisée ».
7. L'information relative à la décision d'accréditation est publiée sous forme électronique sur www.akkreditierungsrat.ch.
8. La haute école reçoit un certificat, attestant qu'elle est accréditée pour une durée de sept ans selon les dispositions légales en vigueur.
9. La haute école et l'AAQ sont informées de la décision du Conseil suisse d'accréditation.
10. Le label « Accréditation institutionnelle selon la LEHE 2019 – 2026 » est décerné à la haute école.

Berne, le 22 mars 2019

Pour le du Conseil suisse d'accréditation



Pr Dr Jean-Marc Rapp, Président

Voies de recours

La décision d'accréditation n'est pas sujette à recours conformément à l'art. 65, alinéa 2 de la LEHE.

La haute école a la possibilité d'adresser une demande de réexamen justifiée au Conseil d'accréditation dans un délai de 30 jours (art. 13, al. 14 OReg-CSA). Le Conseil d'accréditation soumet la demande de réexamen à la Commission pour prise de position. La Commission évalue la demande par écrit (« sur dossier ») sans instructions supplémentaires. En tenant compte de la prise de position, le Conseil d'accréditation prend une décision définitive à propos de la demande de réexamen.